



## CONTRAT DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL À DURÉE INDÉTERMINÉE

(Modèle de contrat prévoyant un horaire variable organisé dans le cadre d'un régime variable de travail sur une période de référence)

### Entre :

Dénomination : \_\_\_\_\_

Forme juridique : ASBL / AISBL / Fondation / Association de fait (sauf si le bénéficiaire de cette association est répartie entre ses membres) / SCES agréée (sauf si elle est assujettie à l'ISoc) / SC agréée comme ES (sauf si elle est assujettie à l'ISoc) / Personne morale de droit public (CPAS, OIP, commune, etc.) (biffer les mentions inutiles)

Adresse du siège : \_\_\_\_\_

N° entreprise : \_\_\_\_\_

RPM : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Site internet : \_\_\_\_\_

Compte bancaire : \_\_\_\_\_

Ci-après « L'employeur » ;

### Et :

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Compte bancaire : \_\_\_\_\_

Ci-après « Le travailleur » ;

### Il est convenu ce qui suit

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).  
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

#### La Boutique de Gestion ASBL

*Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale*

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : [info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be) - Site : [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



### Article 1.

L'employeur engage le travailleur pour exercer la fonction de :

---

---

à partir du \_\_\_\_\_.

Les tâches du travailleur sont les suivantes :

---

---

Le travailleur pourra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales selon les nécessités de l'entreprise.

### Article 2

Le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail pour une durée indéterminée.

### Article 3

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :

---

---

En outre, le travailleur peut être amené suivant les nécessités des services à prester son temps de travail en tout lieu désigné par l'employeur.

### Article 4

La rémunération brute mensuelle est fixée à \_\_\_\_\_ euros.

Le paiement de la rémunération sera effectué le \_\_\_\_\_ (préciser la date) au numéro de compte bancaire suivant :

IBAN : BE \_\_\_\_\_ BIC \_\_\_\_\_ ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.



## Article 5

La durée du travail est établie à une durée hebdomadaire moyenne de \_\_\_\_\_ heures fixée sur une période de référence de \_\_\_\_\_.

Dans le cadre de ce régime de travail variable, l'horaire de travail est variable et sera fixé conformément aux règles déterminées dans le règlement de travail et sera communiqué au travailleur dans les formes et délais prévus également par le règlement de travail.

## Article 6

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone, et de respecter les règles prévues dans le règlement de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

## Article 7

Les modalités et délais de préavis à respecter en vue de mettre fin au contrat sont fixés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

## Article 8

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.



Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en acceptant les clauses et conditions.

Fait à \_\_\_\_\_ le ..... en deux exemplaires, chaque partie déclarant qu'elle a signé le présent avenant pour accord et qu'elle en a reçu un exemplaire.

Signature du travailleur  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'employeur